

latin, mon résumé squelette fera deviner que son livre est un livre charnu, une lecture amie que les parents judicieux procureront à leurs latinistes, soit à titre de récompense, soit comme stimulant; et qui sait si des élèves ne pourront pas la recommander à quelque professeur, en respectueuse invite : transformez nous la lettre en esprit; la lettre est vôtre, l'esprit est nôtre; transformez les schémas en cinémas, le columbarium vénéré des textes en un forum sympathique et remuant.

Haec censeo, et tuendam esse Romam.

GASTON ESNAULT.

NOTES ET DOCUMENTS LITTÉRAIRES

Le 35^e Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale. — A la fin du mois de septembre a eu lieu à Varsovie le 35^e Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale dont les journaux polonais nous apportent un compte rendu détaillé. L'Association a été fondée en 1878, et depuis cette époque jusqu'à la Grande Guerre elle organisait des congrès internationaux. Un de ses fondateurs et son président honoraire fut longtemps Victor Hugo. La convention de Berne établissant la protection légale internationale des droits d'auteur, qui fut signée en 1886, a été élaborée et promulguée grâce aux efforts de l'Association. Lors du congrès de 1896 à Paris et de celui de 1908 à Berlin, la convention de Berne a été revue et complétée. Pour venir en aide aux écrivains, auteurs dramatiques et musicaux dans la défense de leurs droits dans leurs pays respectifs, l'Association a élaboré une loi-type pour la défense des droits d'auteur résumant les règles et indications nécessaires pour mettre à l'abri la propriété littéraire, scientifique et musicale. Soulevé au cours du congrès de l'Association de Dresde en 1895, le projet de cette loi-type a été débattu et voté au congrès de 1900 à Paris et a servi de modèle à plusieurs Etats (l'Autriche en 1920, le Japon au cours de la même année, la Hongrie en 1921, la Suisse en 1922 et la Roumanie en 1923) au moment des modifications apportées dans leur législation sur les droits d'auteur.

Le 35^e Congrès de l'Association Littéraire et Artistique qui vient d'avoir lieu à Varsovie est le premier depuis la Grande

Guerre. La France, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Hongrie, l'Italie et la Yougoslavie y étaient représentés par des délégués officiels. La délégation française comptait plusieurs membres, parmi lesquels MM. Joubert, président de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, Romain Coolus, Dobieville, Izouard. La Belgique était représentée par M. Destrée, ministre de l'Instruction Publique, l'Italie par le Dr Riccardo Olivi, représentant de l'agence officielle Stefani, et le commandant Mainii, etc.

Le Congrès a duré trois jours. La première journée a été consacrée entièrement aux rapports des délégués polonais. Ils ont été lus immédiatement après le rapport d'ouverture de M. Ostertag, directeur du Bureau International de la défense des droits d'auteur, à Berne.

La Pologne est le premier des nouveaux Etats créés après la guerre qui ait adhéré à la convention de Berne. Une loi y a été promulguée en ce sens le 29 mars de l'année courante. Mais cette loi n'a pas épuisé les possibilités de la défense des droits d'auteur. Une série de règles supplémentaires a été élaborée, qui constituaient précisément la matière des rapports polonais. Ces rapports étaient au nombre de six : M. le professeur Zoll en a déposé trois, l'un d'ordre général sur la participation de la Pologne à la législation en question, le deuxième, consacré spécialement à la loi polonaise sur les droits d'auteur, et le troisième sur le droit matériel et moral de l'auteur. M. Henryk Konic, bâtonnier du barreau de Varsovie, a parlé de la protection des droits d'auteur par la législation polonaise, M. Jan Namitkiewicz a traité dans son rapport de la protection des droits d'auteur en ce qui concerne la traduction et l'adaptation, et M. Mateusz Glinski, de l'arrangement musical des œuvres littéraires.

Le deuxième et le troisième jour du Congrès ont mis en discussion le projet de la « loi-type » de la défense des droits d'auteur. Elles ont suivi dans leur travail un rapport du délégué français M. Joubert, sur « la collaboration dans le domaine de l'activité littéraire et musicale », qui a eu beaucoup de succès. Sur un rapport d'un autre délégué français, M. Izouard, il a été décidé que l'énumération des différents genres d'œuvres composant l'activité littéraire et artistique n'a qu'un caractère exemplaire et ne peut

pas exclure un genre nouveau. Il a été décidé aussi que les titres des œuvres doivent être protégés par la loi aussi bien que les œuvres elles-mêmes.

La question des citations et des reproductions a soulevé de longs débats. Autrefois en France, il était défendu de procéder à des citations sans y être spécialement autorisé ; par la suite, cette défense a été levée. La convention de Berne reconnaît le droit de citation, mais ne s'oppose pas aux dispositions d'ordre contraire dans les législations particulières. Le Congrès s'est prononcé contre cette dernière latitude. Pour les reproductions dans les anthologies et recueils analogues, on s'est arrêté aux « courtes citations » ou citations partielles. Ce ne sont que les poésies de courte dimension, par exemple le sonnet, qui peuvent être exclues de cette règle. La loi allemande qui permet de longues citations, des reproductions *in extenso*, a été reconnue contraire aux principes de l'Association.

Au cour de la discussion sur le paragraphe 10 de la « loi-type », M. Destrée a déposé et motivé d'une façon excellente une motion tendant à l'interdiction de la destruction ou de la défiguration des œuvres d'art qui se trouvent en possession des particuliers. M. Destrée a demandé des sanctions pénales pour tous actes de ce genre.

Une vive discussion a été provoquée par l'article 11 du projet concernant le passage des droits d'auteur dans le domaine public, à l'expiration d'un délai de 50 ans après la mort de l'auteur. M. Romain Coolus préconisait le transfert de ces droits aux sociétés littéraires et artistiques. M. Destrée a plaidé pour le domaine public. Une formule de compromis a été votée par les assistants.

Les deux derniers articles du projet, l'un sur le dédommagement pour toute violation des droits d'auteur, l'autre sur l'extension de la « loi-type » aux auteurs de toutes les nationalités, ont été votés à main levée.

S. POSENER.

NOTES ET DOCUMENTS D'HISTOIRE

Une lettre inédite de Guizot. — Une thèse de doctorat ès lettres de M. Pouthas, professeur au lycée Janson-de-Sailly :